

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DANISH CROWN DIVISION PORC
ZA de la Taille
72110 BONNETABLE

Code AIOT : 0057200245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement DANISH CROWN DIVISION PORC, implanté ZA de la Taille - 72110 BONNETABLE. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANISH CROWN DIVISION PORC
- ZA de la Taille - 72110 BONNETABLE
- Code AIOT : 0057200245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement agro-alimentaire autorisé sous la rubrique 3642-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Valeurs limites de rejets	AP Complémentaire du 04/03/2014, article 5.5.3.2.	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 5.1.2	/	Sans objet
2	Installations de pré-traitement	AP Complémentaire du 04/03/2014, article 5.5.3.1	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 5.5.3.3.3	/	Sans objet
5	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 5.5.3.2.3	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 5.5.3.3.1	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique des rejets aqueux. Deux points de non-conformités sont à noter :

- le dépassement régulier des valeurs limites d'émission ;
- l'absence de positionnement sur les substances dangereuses rejetées dans l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître [...] les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...). Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux a été mis à jour pour le dossier d'autorisation environnementale de 2023. Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont séparatifs. Les anciens réseaux ont été neutralisés. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations de pré-traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2014, article 5.5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de système équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. [...]
Constats : L'installation de pré-traitement sur site est constitué d'un dégrillage. Les effluents sont ensuite rejetés dans la station communale. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2014, article 5.5.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Débit et qualité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.5.5.2.1 - Débit : Le débit maximum est de 60 m ³ /jour et le débit instantané est de 8m ³ /Heure. 5.5.3.2.2 - Qualité : Avant rejet en station, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes : - DCO : 2 000 mg/litre et 45 kg/jour ; - DBO5 : 800 mg/litre et 20 kg/jour ; - MEST : 400 mg/litre et 15 kg/jour ; - NGL : 2 kg/jour ; - P : 0,5 kg/litre au moyenne.
Constats : Les valeurs limites de rejets ne sont globalement pas respectées surtout en ce qui concerne le débit. Cependant, une amélioration du pré-traitement est attendu avec le dossier d'autorisation environnementale en cours. Point non conforme en cours de résolution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 5.5.3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Validation de l'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives [...] sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Constats : Les analyses pour l'autosurveillance sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC. Un autre intervenant effectue la vérification du débitmètre et de toute la chaîne de mesure, y compris le préleveur. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 5.5.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.
Constats : Un point de mesures avec réalisation d'échantillons est présent à la sortie du pré-traitement. Il est accessible en cas d'intervention. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 5.5.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané. [...]
Constats : Le débit est mesuré en continu au moyen d'une sonde dans un canal de mesure. Il est représentatif d'une journée. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance sont enregistrés très régulièrement sur GIDAF. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. [...]
Constats : L'arrêté du 24 août 2017, dans ses annexes, identifie des substances dangereuses rejetées dans l'eau par secteur d'activité. Cela permet de les mesurer pour ensuite pouvoir les diminuer voire les éliminer. L'exploitant ne s'est pas positionné sur les recherches à effectuer de substances dangereuses rejetées dans l'eau, spécifiques à son activité de préparation de produits d'origine animale. Point non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet